

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de fournitures

**Approvisionnement en fournitures de bureau et consommables
informatiques**

Appel d'offres ouvert

**Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)**

**Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane
Espace Turenne Radamonthe,
Route de Raban,
97300 CAYENNE**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : Approvisionnement en fournitures de bureau et consommables informatiques
	<u>Acheteur</u> : Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban, 97300 - CAYENNE
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban, 97300 - CAYENNE
	L'accord-cadre est alloti.
	La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 48 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHE.....	4
1.2. ALLOTISSEMENT	4
1.3. TYPE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
1.5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 2. DURÉE DU MARCHE	5
2.1. DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON	5
3.1. DELAIS D'EXECUTION	5
3.2. DELAIS PARTICULIERS	5
3.3. LIVRAISON	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5. NORMES	6
ARTICLE 6. ASSURANCES	6
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	6
7.1. SOUS-TRAITANCE	6
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	6
PARTIE 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	7
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	7
8.2. CONTENU DU PRIX	7
8.3. VARIATION DES PRIX	7
ARTICLE 9. AVANCE	8
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT	8
11.1. DELAI DE PAIEMENT	8
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	8
11.3. FACTURATION	9
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	9
ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	9
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
14.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
PARTIE 3. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	9
ARTICLE 15. ADMISSION	9
ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE.....	10
PARTIE 4. CLAUSES DIVERSES.....	10
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	10
PARTIE 5. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	10
ARTICLE 18. PÉNALITÉS.....	10
ARTICLE 19. CONDITIONS DE RÉSILIATION	11
ARTICLE 20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	12
ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	12
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	13

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Le marché a pour objet l'approvisionnement en fournitures de bureau, équipements ergonomiques, papèteries et consommables informatiques à destination de l'ensemble des services la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane.

La liste des fournitures ayant vocation à être commandées, est définie dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE). Les quantités inscrites dans le DQE, sont données à titre indicatif et non contractuel. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane. Chaque article du DQE devra faire l'objet d'une offre de prix, faute de quoi, l'offre sera déclarée non conforme.

Les titulaires s'engagent par ailleurs, durant toute la durée du marché et sans réserve, à fournir ponctuellement, à la CGSS les besoins complémentaires en fournitures qui lui seraient éventuellement nécessaires et qui ne sont pas référencées dans le DQE.

La livraison de ces fournitures supplémentaires se fera dans le cadre du seuil maximal de l'accord-cadre prévu à l'article 1.3 ci-dessous.

1.2. Allotissement

L'accord se décompose en 5 lots :

Lots	Désignation	Montant
01	Fournitures de bureau	150 000 € pour les 4 ans
02	Enveloppes	60 000 € pour les 4 ans
03	Equipements ergonomiques	90 000 € pour les 4 ans
04	Consommables informatiques	120 000 € pour les 4 ans
05	Papiers	60 000 € pour les 4 ans

Les entreprises pourront candidater pour un lot ou plusieurs.

1.3. Type de l'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre multi-attributaire et est passé selon une procédure formalisée en application de l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique.

Chaque lot est attribué à un maximum de deux titulaires, et est administré par l'acheteur.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commandes selon les besoins de la CGSS.

Le présent accord-cadre est conclu avec un maximum de 480 000 € HT.

1.4. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours soit 6 mois.

1.5. Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes : **Attribution dite « en cascade »**.

Sur chaque bon de commande il sera indiqué :

- La date du bon de commande,
- La référence du marché,
- Le libellé des produits,
- Les références des produits (couleurs...),

- Les quantités à livrer,
- Les prix unitaires hors taxes et toutes taxes comprises,
- Le montant total,
- Le délai de livraison.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

2.1. Durée du marché

La durée initiale du présent accord-cadre est de 1 an renouvelable 3 fois. Il pourra être prolongé d'une année par décision expresse sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

3.1. Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à livrer les commandes passées au titre du présent accord-cadre dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande transmis par e-mail.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités prévues au CCP seront appliquées.

3.2. Délais particuliers

En cas d'urgence, il pourra être demandé au(x) titulaire(s) d'assurer un approvisionnement sous 24 heures. Ces commandes peuvent porter sur l'ensemble des fournitures détaillées dans le DQE.

3.3. Livraison

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services.

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. En cas de détérioration de celles-ci pendant le transport ou la livraison, elles seront remplacées par le fournisseur dans les meilleurs délais. En aucun cas, il ne sera établi de facturation supplémentaire.

Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état et comportant :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande et/ou au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire.

En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières,
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. NORMES

Les fournitures livrées devront être conformes aux spécifications en vigueur et aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Attestations :

Dans un délai de 10 jours à compter de la conclusion du marché, le titulaire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Le titulaire se réserve la possibilité de recourir à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie des prestations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG fournitures courantes et services, ...

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 2. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin.

En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur.

Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Lorsque la fourniture commandée ne figure pas dans le DQE, la CGSS a la possibilité de commander un article sur catalogue et au prix catalogue, prix cependant affecté d'un rabais prévu à l'Acte d'Engagement.

Ce rabais ne varie pas pendant toute la durée d'exécution du marché.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Les prix seront fermes, non actualisables et non révisables la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction du marché dans les conditions prévues au présent document, le prix de chaque article des bordereaux sera révisé à la date d'anniversaire du marché.

Prix révisé = **Prix initial du marché * CR**

Indice 0 = Valeur de l'indice du mois Mo.

Révision de prix par lot avec un indice :

LOT 1 : Fournitures

Indice – 010764009 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie

LOT 2 : Enveloppes

Indice – 001653869 – CPF 17.23

LOT 3 : Equipements ergonomiques

Indice – 010764009 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie

LOT 4 : Consommables informatique – Indice – 010764009 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie

LOT 5 : Papier

Indice – 010764124- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français-CPF 17.12- Papier et carton

La révision est tous les 3 mois

$$CR = 0... * c1/C1 + 0... * c2/C2 + 1$$

Ou

C1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

C2 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C2 = indice en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 9. AVANCE

Conformément à l'article R-2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 20 % est accordée au titulaire du marché, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous dépôt dans chorus : N°SIRET 315190769 00028.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Toutefois, par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications simples et approfondies seront effectuées par la CGSS dans un délai de 10 jour franc à compter de la date portée sur le bordereau de livraison.

Déroulement des opérations de vérification :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG fournitures courantes et services, dans les 10 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Pour rappel, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 4. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 5. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES

Le titulaire s'engage à respecter les délais de livraison figurant dans le présent document (rappel : **21 jours ouvrables**). A défaut, des pénalités pourront être décomptées par jour de retard.

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré jusqu'au jour de livraison inclus.

Celles-ci seront calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{50}$$

dans laquelle : P = Montant de la pénalité
V = Valeur TTC de la commande
N = Nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant

En cas d'absence de réponse du titulaire à une commande dans un délai raisonnable fixé par le pouvoir adjudicateur, et après deux sollicitations restées sans réponse, une pénalité pourra être appliquée.
Cette pénalité vise à garantir la continuité de service et la réactivité attendue dans le cadre du présent marché.

Elle sera calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times 5 \%$$

Dans laquelle : P = Montant de la pénalité
V = Montant TTC estimé de la commande concernée

Livraison partielle :

Elle sera calculée selon la formule suivante :

$$P = VP \times 10 \%$$

Dans laquelle : P = Montant de la pénalité
VP : Montant de l'article multiplié par le nombre d'articles non livrés

Tableau récapitulatif des pénalités :

Type de pénalité	Situation concernée	Formule de calcul
Retard de livraison	Non-respect des délais contractuels	$P = (V \times N) / 50$
Absence de réponse à une commande	2 sollicitations restées sans réponse	$P = V \times 5 \%$
Livraison partielle	Livraison inférieure à 50 % par article	$P = VP \times 10 \%$

ARTICLE 19. CONDITIONS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Cayenne

Tél. : 05 94 29 76 30

Fax :

Email : tj-cayenne@justice.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.